



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-081

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-11-28-077 - Arrêté 2016-6433 du 28.11.2016 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de DAGNEUX dans l'AIN. (2 pages) Page 4

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

84-2016-11-29-015 - Fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier - Isserpent (1 page) Page 6

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-09-30-017 - ARRETE N° 4286 du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places au SSIAD ST VALLIER. (3 pages) Page 7

84-2016-09-30-016 - ARRETE N° 4285 du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places au SSIAD de ST JEAN EN ROYANS (3 pages) Page 10

84-2016-11-28-078 - Décision n° 3076-2016-6385 du 28 novembre 2016 portant modification du forfait global de soin du FAM "Combe Laval" géré par l'association La Providence (2 pages) Page 13

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2016-01-26-009 - 2016-0212 (2 pages) Page 15

84-2016-09-05-013 - 2016-1090 (3 pages) Page 17

84-2016-09-05-014 - 2016-1091 (2 pages) Page 20

84-2016-05-27-006 - 2016-1361 (3 pages) Page 22

84-2016-05-30-004 - 2016-1362 (2 pages) Page 25

84-2016-05-30-005 - 2016-1363 (2 pages) Page 27

84-2016-06-23-044 - 2016-1364 (3 pages) Page 29

84-2016-06-23-045 - 2016-1364 (3 pages) Page 32

84-2016-01-25-001 - 2016-180 (3 pages) Page 35

84-2016-01-26-008 - 2016-181 (3 pages) Page 38

84-2016-01-25-002 - 2016-182 (2 pages) Page 41

84-2016-01-25-003 - 2016-183 (3 pages) Page 43

84-2016-01-25-004 - 2016-184 (3 pages) Page 46

84-2016-08-18-002 - 2016-2011 (3 pages) Page 49

84-2016-08-18-003 - 2016-2012 (3 pages) Page 52

84-2016-08-18-004 - 2016-2013 (3 pages) Page 55

84-2016-08-18-005 - 2016-2014 (3 pages) Page 58

84-2016-08-23-010 - 2016-2528 (3 pages) Page 61

84-2016-07-06-215 - 2016-2529 (3 pages) Page 64

84-2016-07-06-216 - 2016-2530 (2 pages) Page 67

84-2016-09-19-024 - 2016-2531 (6 pages) Page 69

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-12-06-006 - Arrêté composition jury VAE BCP commercialisation et service en restauration (2 pages) Page 75

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-12-06-003 - Arrêté n°2016-6823 Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 77
84-2016-12-09-001 - CH STE MARIE CLT FD arrêté 3128 MODIF (3 pages)	Page 79
84-2016-11-21-054 - Copieur-3eme-gare-20161209161157 (2 pages)	Page 82
84-2016-11-24-033 - Copieur-3eme-gare-20161209161208 (2 pages)	Page 84

69_Rectorat de Lyon

84-2016-12-07-002 - Arrêté n° 2016-521 du 07 décembre 2016 portant nomination au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public CAAECEP (2 pages)	Page 86
--	---------

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-01-005 - Arrêté 2016-6404 du 1er.12.16 portant caducité de l'autorisation d'activité de SSR en hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia (2 pages)	Page 88
84-2016-12-05-008 - Arrêté 2016-6557 du 5.12.2016 portant Renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages)	Page 90
84-2016-11-24-032 - Arrêté n° 2016-6379 du 24 novembre 2016 (4 pages)	Page 94

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-08-001 - Arrêté de ZPPA Décines-Charpieu (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 98
84-2016-12-08-003 - Arrêté de ZPPA Décines-Charpieu (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 100
84-2016-12-08-002 - Arrêté de ZPPA Décines-Charpieu (Métropole de Lyon) - Annexe1 (1 page)	Page 101

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-05-007 - DRFIP69_PGP_DELEGATIONSPECIALE_2016_12_05_127. Délégation spéciale de signature. (7 pages)	Page 102
--	----------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-12-06-007 - Arrête SGAMISED RH-BR-2016-12-06-01 (4 pages)	Page 109
---	----------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-05-002 - Arrêté n° 2016-514 modifiant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)	Page 113
84-2016-10-17-054 - Assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2016 - N° 2016/ 101 - délibération relative aux délégations de signatures du président au directeur général (5 pages)	Page 114

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-07-22-049 - Arrêté n° 2016-3574 du 22 juillet 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 119
84-2016-11-30-011 - Arrêté n° 2016-6555 du 30 novembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 122

Arrêté n° 2016-6433

En date du 28 novembre 2016

**Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine « Pharmacie de Dagneux » à DAGNEUX
(01120) dans l'Ain**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 accordant la licence de transfert numéro 349 pour la pharmacie d'officine située à DAGNEUX (01120) – 864 rue de Genève ;

Vu la demande présentée le 18 août 2016 par Monsieur Xavier GUYOT, pharmacien titulaire de la Pharmacie de DAGNEUX (01120), pour le transfert de son officine de pharmacie sise 864 rue de Genève à l'adresse suivante : 1147 rue de Genève, dans la même commune, demande enregistrée le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 22 novembre 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le représentant du syndicat Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) en date du 23 septembre 2016 notifiée par lettre recommandée ;

Vu la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 23 septembre 2016 notifiée par lettre recommandée et réceptionnée le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 octobre 2016.

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de DAGNEUX (01120)

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Xavier GUYOT sous le n° 01#000386 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante /
1147 rue de Genève – 01120 DAGNEUX

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 accordant la licence de transfert n° 349 à l'officine de pharmacie sise à 864 route de Genève à DAGNEUX (01120) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Signé
Philippe GUETAT,

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2016-3988 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 d'autorisation de création d'une officine de pharmacie sise le bourg à Isserpent (03120) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté 2016-4286

Portant autorisation d'extension de deux places pour personnes âgées du SSIAD de Saint Vallier géré par l'Association Intercantonale de soins infirmiers de Saint Vallier - Tain l'Hermitage

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté n° 09-3212 du 7 juillet 2009 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant autorisation d'extension de 7 places pour personnes âgées au SSIAD de Saint Vallier portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 62 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2015 et le 30 août 2016 par le président du SSIAD de Saint Vallier en vue d'une extension de capacité de deux places pour personnes âgées ;

Considérant qu'il existe pour ce SSIAD une possibilité d'extension non importante de 19 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 17 places ;

Considérant que l'autorisation d'extension de deux places est financée par redéploiement de crédits ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

.../...

Sur proposition de la Déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une extension de 2 places pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans au SSIAD de Saint Vallier, géré par l'Association Intercantonale de soins infirmiers de Saint Vallier - Tain l'Hermitage sise 15 rue Diane de Poitiers à Saint Vallier, **à compter du 1^{er} octobre 2016.**

La capacité totale autorisée est portée à 66 places :

- 64 places pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans,
- 2 places pour la prise en charge de personnes handicapées.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est définie comme suit :

Canton de Drôme des Collines : communes de Châteauneuf de Galaure, Saint Avit, Saint Martin d'Août et Ratières.

Canton de Saint Vallier : communes de Saint Rambert d'Albon, Albon, Andancette, Beausemblant, Anneyron, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Saint Uze, Saint Barthélémy de Vals, La Motte de Galaure, Mureils, Claveyson, Fay le Clos.

Canton de Tain l'Hermitage : communes de Serves, Erôme, Gervans, Veunes, Mercurol, Larnage, Crozes Hermitage, Chantemerle les Blés, Chanos Curson, Pont d'Isère, La Roche de Glun, Tain l'Hermitage.

Article 3 : L'autorisation initiale du SSIAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi du 02/01/2002*) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des *Etablissements/Services médico-sociaux*, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 2 places (triplet 1) au 1^{er} octobre 2016

Entité juridique : Association Intercantonale de soins infirmiers de Saint Vallier - Tain l'Hermitage
 Adresse : 15 rue Diane de Poitiers - BP 66 - 26241 Saint Vallier Cedex
 n°FINESS : 26 000 680 4
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

Établissement : SSIAD de Saint Vallier
 Adresse : 15 rue Diane de Poitiers - BP 66 - 26241 Saint Vallier Cedex
 n°FINESS : 26 000 672 1
 Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date Installation / constat
1	358	16	700	64	Cet arrêté pour 2 places	62	01/07/2010
2	358	16	010	2	1 ^{ère} place : arrêté du 11/12/2003 2 ^{ème} place : arrêté du 07/11/2006	2	11/12/2003 07/11/2006

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : La Déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/09/2016

La Directrice générale de
 l'Agence régionale de santé
 Par délégation,
 Le Directeur délégué pilotage
 de l'offre médico-sociale
 Raphaël GLABI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté 2016 / 4285

Portant autorisation d'extension de deux places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de ST JEAN EN ROYANS géré par l'Association "Centre de santé Royans-Vercors ADMR"

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté n° 09-3221 du 7 juillet 2009 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant autorisation d'extension d'une place pour personnes âgées au SSIAD de St Jean en Royans portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 16 places pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée le 26 février 2016 par la Présidente du SSIAD de St Jean en Royans en vue d'une extension de capacité de deux places pour personnes âgées ;

VU le récépissé délivré par la Préfecture de la Drôme le 12 août 2016 attestant de la déclaration de changement de dénomination effectuée par l'association "centre de soins associatif du Royans" en association "centre de santé Royans-Vercors ADMR" ;

Considérant qu'il existe, pour ce SSIAD, une possibilité d'extension non importante de 5 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 3 places ;

Considérant que l'autorisation d'extension de deux places est financée par redéploiement de crédits ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis favorable du 22 juillet /2016 de la directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'extension de 2 places, pour la prise en charge de personnes âgées de plus 60 ans au SSIAD de St Jean en Royans géré par l'association "Centre de santé Royans-Vercors ADMR" sise 10, rue Fontaine Martel à St Jean En Royans, est autorisée au **1^{er} octobre 2016**.

La capacité totale autorisée est portée à **18 places** pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est définie comme suit : communes de St Jean en Royans, St Laurent en Royans, Rochechinard, St Nazaire en Royans, Ste Eulalie en Royans, Léoncel, Oriol en Royans, Bouvante, La Motte-Fanjas, St Thomas en Royans, Echevis et St Martin le Colonnell.

Article 3 : L'autorisation initiale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002*) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 : S'agissant d'une extension pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF n'est pas obligatoire, le titulaire devra transmettre à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 313-1 du CASF et ce, conformément à l'article L 313-12-1 du même code.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans, suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 2 places

Entité juridique : Association centre de santé Royans-Vercors ADMR
Rue Fontaine Martel
Adresse : 26190 SAINT JEAN EN ROYANS
N° FINESS EJ : 26 000 117 7
Statut : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SSIAD DE ST JEAN EN ROYANS**
Adresse : 16, rue Fontaine Martel – 26190 ST JEAN EN ROYANS
N° FINESS ET : 26 001 206 7
Catégorie : 354 – SSIAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	358	16	700	18	Cet arrêté pour 2 places	16	01/07/2009

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 30 septembre 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation
Le Directeur délégué pilotage de l'offre
médico-sociale

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 3076-2016-6385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "COMBE LAVAL" - 260001680

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, publiée au journal officiel le 30 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2016-5365 en date du 01/11/2016 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de DROME ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "COMBE LAVAL" (260001680) sis 0, COMBE LAVAL, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et géré par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- VU la décision tarifaire n° 426-2016-2781 en date du 06/07/2016 fixant le forfait global de soins du FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "COMBE LAVAL" (260001680) sis 0, COMBE LAVAL, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et géré par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "COMBE LAVAL" (260001680) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 510 079.55 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 506.63 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 83,88 €.
- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le forfait global de soins pérenne s'élèvera à 442 079.55 €. Le douzième de la dotation globale de soins s'établira à 36 839,96 €. Soit un forfait journalier de soins de 72,70 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "COMBE LAVAL" (260001680).

FAIT A VALENCE , LE 28 novembre 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION ARS N°2016-0212

**DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2701
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU la décision ARS N°2015-2701 du 16 juillet 2015 fixant le forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "Les Alpales" ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N°2015-2701 du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement.

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 2 021 645,09 € ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 168 470,42 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 89,85 €.

Article 2 bis A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, le forfait global annuel de soins reconductible sera de 2 073 880,09 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 172 823,34 €.

2^{ème} ARTICLE Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858).

FAIT A Grenoble

, LE 26 JAN 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale Madame Valérie GENOUD



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2016-1090

Autorisant l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 3SVI La Bâtie » à Claix géré par l'Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 25 avril 2016 entre L'EPISEAH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2013-400 en date du 20 mars 2013 portant identification d'une annexe rattachée au SESSAD La Bâtie à Claix, géré par l'EPISEAH ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « 3SVI La Bâtie » géré par l'EPISEAH à Claix doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution des profils des publics accompagnés par le service ;

Considérant que l'extension de 4 places à la section d'insertion professionnelle de Claix du SESSAD « 3SVI La Bâtie », et la généralisation de l'accompagnement de l'âge de 6 ans à 20 ans sur les établissements de Claix et de Villars-de-Lans permettront d'éviter des ruptures de parcours dans le passage à l'âge adultes ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH), sis 7 chemin de La Bâtie à Claix (38640), pour l'extension, au 30 juin 2016, de 4 places du SESSAD « 3SVI La Bâtie » à Claix.

Article 2 : la capacité du SESSAD « 3SVI La Bâtie » est portée de 80 à 84 places réparties comme suit :

- **Établissement principal à Claix :**
59 places pour des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés dont :
 - une section à vocation scolaire de 25 places pour les 6/16 ans,
 - une section à vocation d'insertion socioprofessionnelle de 34 places pour les 16/20 ans.
- **Établissement secondaire à Villard de Lans :**
 25 places pour des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans en situation de handicaps de toute nature -à l'exception des handicaps sensoriels-, à l'annexe du SESSAD située à Villard de Lans.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2005, date de notification de l'arrêté de création du SESSAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le SESSAD « 3SVI La Bâtie » et son établissement secondaire sont enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de capacité du SESSAD La Bâtie à Claix - extension de 4 places par redéploiement interne.

Entité juridique : Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)
 Adresse : 7 chemin de la Bâtie - 38640 Claix
 N° FINESS EJ : 38 000 038 0
 Statut : 19 Établissement social départemental

Établissement : SESSAD-3SVI La Bâtie
 Adresse : 12 allée de l'atrium- 38640 Claix
 N° FINESS ET : 38 000 690 8 (ET principal)
 Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Triplet				Autorisation		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	128	59	le présent arrêté	55

Établissement : Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie
 112 rue du Professeur Debré - 38250 Villard de Lans
 N° FINESS ET : 38 001 867 1 (ET secondaire)
 Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Triplet				Autorisation		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	010	25	2013-400	25

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 SEP 2016

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-hélène LECENNE



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2016-1091

Autorisant l'extension de capacité de l'institut médico-professionnel (IMPro) « La Bâtie » à Claix, géré par l'Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-08876 du 28 juillet 2005 modifiant la capacité de l'IMPro La Bâtie à Claix ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 25 avril 2016 entre L'EPISEAH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IMPro « La Bâtie » géré par l'EPISEAH doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH), sis 7 chemin de La Bâtie à Claix (38640), pour l'extension de 2 places de l'IMPro « La Bâtie » à Claix, au 30 juin 2016.

Article 2 : À compter du 30 juin 2016 la nouvelle capacité de l'IMPro « La Bâtie » sera portée de **100 à 102 places** pour des enfants et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés, se répartissant comme suit :

- 16 places d'internat de semaine pour des enfants et jeunes adultes de 12 à 18 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés ;
- 86 places de semi-internat pour des enfants et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés dont :
 - 84 places pour les 12/18 ans
 - 2 places pour les 18/20 ans,

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'IMPro « La Bâtie » est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de capacité de l'IMPro La Bâtie (2 places)						
Entité juridique : Établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)						
Adresse : 7 chemin de la Bâtie - 38640 Claix						
N° FINESS EJ : 38 000 038 0						
Statut : 19 Établissement social départemental						
Établissement : IMPro La Bâtie						
Adresse : 7 chemin de la Bâtie- 38640 Claix						
N° FINESS ET : 38 078 426 4 (ET principal)						
Catégorie : 183 Institut médico-éducatif						
Triplet				Autorisation		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	903	17	128	16	2005-08876	16
2	903	13	128	86	Le présent arrêté	84

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 SEPT 2016

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-hélène LECENNE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1361

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) à Eybens géré par l'Association des paralysés de France (APF)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté N°87-254 du 15 juillet 1987 autorisant la restructuration du centre pour infirmes moteurs cérébraux situé 78 cours de la Libération à Grenoble, par création de 50 places d'IEM et de 15 places de SESSAD destinées à des enfants et adolescents infirmes moteurs cérébraux âgés de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté N°2015-0890 du 30 avril 2015 modifiant la répartition des places d'internat et de semi-internat de l'Institut d'éducation motrice (IEM) à Eybens ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM Eybens géré par l'APF doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'Association des paralysés de France (APF) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'IEM Eybens, situé à Eybens (38320), 3 rue de l'Industrie, est modifiée. La capacité de l'établissement est augmentée de 10 places, soit une capacité totale de 74 places à répartir sur deux sites ; l'autorisation est accordée pour l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'IEM Eybens est répartie comme suit :

- **18 places en internat** pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices ;
- **56 places en semi-internat** dont 36 places pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices, et 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique.

Ces places sont distribuées sur 2 sites :

- 54 places à Eybens (38320), 3 rue de l'Industrie, pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant des déficiences motrices ;
- 20 places à Grenoble (38100), 12 avenue Paul Cocat, pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'**IEM Eybens** est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Création d'un établissement secondaire à Grenoble et renseignement du triplet de cet établissement secondaire - prise en charge d'enfants et adolescents autistes

Entité juridique : **Association des paralysés de France (APF)**

Adresse : 7 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IEM Eybens APF** - Etablissement principal

Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens

N° FINESS ET : 38 000 049 7

Catégorie : 192 - IEM

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	903	11	420	18*	le présent arrêté	18
2	903	13	420	36	le présent arrêté	46

Etablissement : **IEM Eybens APF** - Etablissement secondaire (Annexe Grenoble)

Adresse : 12 rue Paul Cocat 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 001 997 6

Catégorie : 192 - IEM

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	903	13	437	20	Arrêté en cours

Observations : autorisation de fonctionnement du Foyer de Bérivière, situé à Meylan (38240), 20 Chemin de Bérivière, pour 10 places d'hébergement, comprises dans la capacité des 18 places d'internat du triplet n°1 de l'établissement principal.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1362

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Le Chevalon » à Voreppe, géré par l'Association des paralysés de France (APF)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté n° 92-284 du 4 septembre 1992 agréant au titre de l'annexe XXIV bis au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Le Chevalon » à Voreppe (Isère) ;

VU l'arrêté n° 2015-0891 du 10 juillet 2015 autorisant la réduction de capacité de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Le Chevalon » dans le cadre du projet d'intégration du foyer scolaire des Lisses ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon » géré par l'APF doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'Association des paralysés de France (APF) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des paralysés de France (APF), pour le fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon », situé à Voreppe (38340), 100 chemin Malsouche, est modifiée. Elle est réduite de 10 places avec une nouvelle répartition des places entre l'internat et le semi-internat. Elle est également modifiée pour prendre en charge des enfants et adolescents âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'IEM « Le Chevalon », sera ramenée de 84 à **74 places** réparties comme suit :

- **58 places en internat** dont 56 pour jeunes âgés de 14 à 25 ans présentant des déficiences motrices sans troubles associés, et 2 places pour jeunes âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.
- **16 places en semi-internat** dont 8 places pour jeunes âgés de 14 à 25 ans présentant des déficiences motrices sans troubles associés et 8 places pour jeunes âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : 1/ Modification de l'autorisation avec la prise en charge d'enfants et adolescents autistes : création des triplets 3 et 4
2/ Réduction de la capacité autorisée de 20 places sur le triplet 1

Entité juridique :

Association des paralysés de France (APF)
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
n° FINESS : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement :

IEM Le Chevalon
Adresse : 100 chemin Malsouche- Le Chevalon- 38340 Voreppe
n° FINESS : 38 078 079 1
Catégorie : 192 (établissement pour déficient moteur)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	902	11	410	56	le présent arrêté	76
2	902	13	410	8	le présent arrêté	8
3	902	11	437	2	le présent arrêté	/
4	902	13	437	8	le présent arrêté	/

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, La directrice de l'Autonomie, Marie-
Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1363

Portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Arche du Trièves », à Varcès-Allières-et-Risset, géré par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : extension de capacité et modification du mode de fonctionnement

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche-action 1-4 "dispositif ITEP", comportant, entre autres projets, une extension de l'établissement "L'ARCHE" d'une place, et une nouvelle répartition des 26 places entre l'internat et le semi-internat (internat : moins 13 places et création d'une section "semi-internat" de 14 places) ;

VU l'arrêté n° 95-55 du 2 février 1995 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire de Gresse-en-Vercors en institut de rééducation de 25 lits d'internat et en service d'éducation spéciale et de soins de 15 places pour garçons et filles de 5 à 13 ans, avec transfert sur l'agglomération grenobloise, géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2010-0705 du 26 janvier 2010 transformant l'autorisation de l'institut de rééducation « L'Arche du Trièves » en ITEP « L'Arche du Trièves » géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI), d'une capacité de 25 places en internat ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de la Mutualité Française Isère du mardi 1^{er} juin 2010 et le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Arche du Trièves » géré par la MFI-SSAM doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour l'extension d'une place à l'ITEP « Arche du Trièves » situé à Varcès-Allières-et-Risset (38761), 20 route du Pavillon BP 6, avec une répartition des places entre l'internat et le semi-internat (création de cette dernière section par conversion de places d'internat).

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'ITEP « Arche du Trièves », pour garçons et filles de 5 à 13 ans, présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité sera portée de 25 à **26 places** réparties comme suit :

- **12 places en internat,**
- **14 places en semi-internat.**

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP « **Arche du Trièves** » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : modification du mode de fonctionnement : création du triplet n°2 (semi-internat) avec augmentation de capacité d'une place

Entité juridique :

Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)
 Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2
 n° FINESS : 38 079 326 5
 Statut : 47 (Société mutualiste)

Établissement :

ITEP « Arche du Trièves »
 Adresse : 20 route du Pavillon, BP 6, 38761 Varcès-Allières-et-Risset Cedex
 n° FINESS : 38 000 291 5
 Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	901	11	200	12	le présent arrêté	25	
2	901	13	200	14*	le présent arrêté	0	

Triplet 2 : conversion de 13 places d'internat en semi-internat (SI) et extension d'une place SI

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 par délégation, La directrice de l'Autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-1364

Modifiant les autorisations détenues par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : autorisation pour l'exploitation de 16 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité, dans le Nord-Isère, par redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques des autorisations de fonctionnement des établissements et services dans le périmètre du CPOM conclu entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour l'exploitation de 16 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du comportement et de la personnalité avec ou sans déficience intellectuelle entraînant un retard d'apprentissage, âgés de 6 à 20 ans, suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD Nord-Isère MFI-SSAM sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvements FINESS : création d'un n° FINESS établissement
+ création du triplet n° 1 (avec 16 places autorisées)

Entité juridique : Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)

Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2

n° FINESS : 38 079 326 5

Statut : 47 (Société mutualiste)

Établissement : SESSAD de Meyrieu

Adresse : 2 Route du Pilat, 38440 Meyrieu-les-Étangs (à l'IME de Meyrieu-les-Étangs)

n° FINESS : 38 001 998 4

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Équipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	839	16	200	16	le présent arrêté

.../...

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 JUIN 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-1364

Modifiant les autorisations détenues par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : autorisation pour l'exploitation de 16 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité, dans le Nord-Isère, par redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques des autorisations de fonctionnement des établissements et services dans le périmètre du CPOM conclu entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour l'exploitation de 16 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du comportement et de la personnalité avec ou sans déficience intellectuelle entraînant un retard d'apprentissage, âgés de 6 à 20 ans, suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD Nord-Isère MFI-SSAM sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvements FINESS : création d'un n° FINESS établissement
+ création du triplet n° 1 (avec 16 places autorisées)

Entité juridique : Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)

Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2

n° FINESS : 38 079 326 5

Statut : 47 (Société mutualiste)

Établissement : SESSAD de Meyrieu

Adresse : 2 Route du Pilat, 38440 Meyrieu-les-Étangs (à l'IME de Meyrieu-les-Étangs)

n° FINESS : 38 001 998 4

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Équipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	839	16	200	16	le présent arrêté

.../...

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 JUIN 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE modifiant la décision n°1059 (n°ARS RA 2015-2726) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS RA vers la déléguée territoriale de l'ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU l'arrêté n°1059 (ARS RA 2015-2726) en date du 16 juillet 2015 fixant la tarification du SESSAD ARIST POISAT (380000869) sis 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour l'exercice 2015;

DECIDE

1^{er} ARTICLE : La décision tarifaire n°1059 (ARS RA 2015-2726) du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :
Il est inséré un article 2 bis, le reste sans changement.

Article 1: La dotation globale de soins s'élève à 657 880.69 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 706.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 062.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 394.74
	- dont CNR	20 965.00
	Reprise de déficits	24 716.75
	TOTAL Dépenses	657 880.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 880.69
	- dont CNR	20 965.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	657 880.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 823.39 €;
Soit un tarif journalier de soins de 84.34 €.

Article 2 bis : **A compter du 1^{er} janvier 2016**, dans l'attente de la décision ARS-ARA fixant la dotation pour 2016, la dotation globale du SESSAD ARIST s'élève à **612 198,94 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale s'élève à **51 016,58 €**.

2^{ème} ARTICLE : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

FAIT A grenoble, le 25.01.2016 , LE

Par délégation, P/La déléguée départementale, le délégué départemental adjoint Jean-François JACQUEMET

N° ARS ARA : 2016-0181

DECISION TARIFAIRE modifiant la décision n° 1040 (ARS RA 2015-2735) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS ARA vers la déléguée territoriale de l'ISERE en date du 01/01/2016;
- VU l'arrêté n°1040 (ARS RA n°2015-2735) en date du 16/07/2015 fixant la dotation globale du SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sis 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour l'exercice 2015;

DECIDE

1^{er} ARTICLE : La décision tarifaire n°1040 (n°ARS RA 2015-2735) du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :
Il est inséré un article 2 bis, le reste sans changement

Article 1: La dotation globale de soins s'élève à 587 295.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 342.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 568.29
	- dont CNR	23 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 307.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 218.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 295.71
	- dont CNR	23 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 922.39
	TOTAL Recettes	689 218.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 941.31 €;

Soit un tarif journalier de soins de 93.22 €.

Article 2bis : **A compter du 1er janvier 2016**, dans l'attente de la décision de l'ARS ARA fixant la dotation pour l'exercice 2016, la dotation globale du SESSAD OUTREBLEU (380016931) s'élève à **689 218,10 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale s'élève **57 434,84 €**.

2^{ème} ARTICLE : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON

FAIT A GRENOBLE, le 26.01.2016
, LE

Par délégation, la Déléguée territoriale Valérie GENOUD

DECISION TARIFAIRE modifiant la décision n°976 (ARS RA 2015-2844) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS ARA vers la déléguée territoriale de l'ISERE en date du 01/01/ 2016 ;
- VU l'arrêté n°976 (ARS RA 2015-2844) en date du 16/07/2015 fixant le forfait global de soins pour 2015 du FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sis 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;

DECIDE

1^{er} ARTICLE : La décision tarifaire n°976 (ARS RA 2015-2844) en date du 16/07/2015 est modifiée ainsi qu'il suit :
Il est inséré un article 2 bis, le reste sans changement.

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 858 631.29 € ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 552.61 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 78.06 €.

Article 2 bis : **A compter du 1er janvier 2016**, dans l'attente de l'arrêté de l'ARS ARA fixant la tarification pour l'exercice 2016, le forfait global de soins du FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) s'élève à **798 855,67 €** ;
La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **66 571,31 €** ,
Soit un forfait journalier de soins de 72,62 €.

2^{ème} ARTICLE : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959).

FAIT A GRENOBLE, le 25.01.2016 , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale Valérie GENOUD

DECISION TARIFAIRE modifiant la décision n°2101 (ARS RA 2015-4639) FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS ARA vers la déléguée territoriale de l'ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- VU la décision tarifaire n° 2101 (ARS RA 2015-4639) en date du 29/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718

DECIDE

1^{er} ARTICLE : La décision tarifaire n°2101 (ARS RA 2015-4639) du 29/10/2015 est modifiée ainsi qu'il suit :
Il est inséré un article 2 bis, le reste sans changement.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 056 659.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 254 442.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 036.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 932 138.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 113 410.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 197.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	486 530.90
	TOTAL Recettes	4 932 138.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	135.43
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Article 2 bis : **A compter du 1er janvier 2016**, dans l'attente de la décision ARS ARA fixant la tarification pour l'exercice 2016, le prix de journée provisoire sera de **222,62 €** en internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2015 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2015.

2^{ème} ARTICLE : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718).

FAIT A GRENOBLE, le 25.01.2016 , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale Valérie GENOUD

N°ARS-ARA : 2016 - 0184

DECISION TARIFAIRE modifiant la décision N°2080 (ARS RA 2015-4640) FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS - SEYSSINS - 380018739

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS ARA vers la déléguée territoriale de l'ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- VU la décision tarifaire n°2080 (ARS RA 2015-4640) portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS - SEYSSINS - 380018739

DECIDE

1^{er} ARTICLE : La décision tarifaire n°2080 (ARS RA 2015-4640) du 29/10/2015 est modifiée ainsi qu'il suit :
Il est inséré un article 2 bis, le reste sans changement.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 266.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 200.97
	- dont CNR	15 677.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 915.10
	- dont CNR	54 007.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 507 382.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 959.73
	- dont CNR	69 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 423.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 507 382.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Article 2 bis : **A compter du 1er janvier 2016**, dans l'attente de l'arrêté de l'ARS ARA fixant la tarification pour l'exercice 2016, le prix de journée provisoire sera de **211,09 €** en internat lequel est calculé sur la base reconductible 2015 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2015.

2^{ème} ARTICLE : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739).

FAIT A GRENOBLE, le 25.01.2016 , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale Valérie GENOUD

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-2011

Portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP), à Varcès-Allières-et-Risset, géré par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), par réduction de capacité

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes N° 93-312 du 28 juin 1993 relatif à l'agrément du Centre mutualiste de formation professionnelle au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989, pour une capacité de 70 lits et places ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de la Mutualité Française Isère du mardi 1^{er} juin 2010 et le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;

VU l'arrêté N°2010-3870 du 2 décembre 2010 autorisant la réduction de capacité de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) géré par la Mutualité Française de l'Isère MFI-SSAM ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) de réduire de 6 places la capacité d'internat de l'ITEP Centre Mutualiste de Formation Professionnelle ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP CMFP de Varcès géré par la MFI-SSAM doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que les moyens afférents à ces 6 places d'internat seront redéployés au profit de services d'accompagnement gérés par la MFI-SSAM, permettant ainsi de faire évoluer l'offre pour l'adapter aux besoins ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour le fonctionnement de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) situé à Varcès-Allières-et-Risset (38761), 41 route du Pavillon, est modifiée par réduction de 6 places d'internat.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'ITEP CMFP de Varcès, pour enfants et adolescents âgés de 13 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement sera ramenée de 55 à **49 places** réparties comme suit :

- **24 places en internat,**
- **25 places en semi-internat.**

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP CMFP de Varcès est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : réduction de la capacité autorisée de 6 places sur le triplet n°1						
Entité juridique : Mutualité Française Isère–Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)						
Adresse : 76 avenue Léon Blum 38 030 Grenoble Cédex 2						
N° FINESS EJ : 38 079 326 5						
Statut : 47 (Société mutualiste)						
Etablissement : ITEP-Centre Mutualiste de Formation Professionnelle (CMFP) de Varcès						
Adresse : 41 Route du Pavillon, BP 112, 38761 Varcès-Allières-et-Risset						
N° FINESS ET : 38 078 098 1						
Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)						
Equipements :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	902	11	200	24	le présent arrêté	30
2	902	13	200	25	2010-3780	25
*observations : triplet 1, - 6 places en 2016						

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 aout 2016
La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-2012

Modifiant l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Arche du Trièves » à Echirolles, géré par la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : augmentation de capacité

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté n° 95-55 du 2 février 1995 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire de Gresse-en-Vercors en institut de rééducation de 25 lits d'internat et en service d'éducation spéciale et de soins de 15 places pour garçons et filles de 5 à 13 ans, avec transfert sur l'agglomération grenobloise, gérés par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de la Mutualité Française Isère du mardi 1^{er} juin 2010 et le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;

VU l'arrêté n° 2012-2658 du 1^{er} août 2012 autorisant l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Arche du Trièves » géré par la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes tendant à augmenter de 20 places la capacité du SESSAD "Arche du Trièves", situé à Echirolles ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

.../...

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD "Arche du Trièves" géré par la MFI-SSAM doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), pour le fonctionnement du SESSAD "Arche du Trièves", situé à Echirolles (38130) 16 rue Jean Chioso, est modifiée par augmentation de 20 places, suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 2 : En 2016, la capacité totale du SESSAD "Arche du Trièves", pour enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité sera portée de 40 à **60 places** réparties comme suit :

- section SESSAD : 48 places pour jeunes âgés de 5 ans révolus à 16 ans,
- section SESSAD – SAISP (Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle) : 12 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 ans à 20 ans révolus.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du **SESSAD "Arche du Trièves"** est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : augmentation de capacité						
Entité juridique : Mutualité Française Isère–Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)						
Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cédex 2						
N° FINESS EJ : 38 079 326 5						
Statut : 47 (Société mutualiste)						
Etablissement : SESSAD-" Arche du Trièves"						
Adresse : 16 rue Jean Chioso, 38130 Echirolles,						
N° FINESS ET : 38 000 292 3						
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)						
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sous-rubrique : SESSAD Code discipline 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants handicapés) Code clientèle 200 (troubles du caractère et du comportement) Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie) 						
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sous-rubrique : SESSAD SAISP Code discipline 319 (Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants handicapés) Code clientèle 200 (troubles du caractère et du comportement) Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie) 						
Equipements :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	200	48	le présent arrêté	28
2	319	16	200	12	le présent arrêté	12
<i>Observations : augmentation capacité 20 places en 2016</i>						

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 aout 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

La directrice déléguée pilotage budgétaire et de la filière
autonomie

Pascale ROY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-2013

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Meyrieu-les-Etangs, géré par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : réduction de capacité et modification des modalités d'accueil.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté N° 93-229 du 10 juin 1993 du Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône portant agrément de l'Institut Médico-Educatif de Meyrieu-les-Etangs au titre de l'annexe XXIV au décret N° 89-798 du 27 octobre 1989 ;

VU l'arrêté N° 2005-07397 du 29 juin 2005 du Préfet de département de l'Isère autorisant la création d'un Service d'Insertion Professionnelle et Sociale et modifiant la répartition des 80 places de l'Institut Médico-Educatif Meyrieu-les-Etangs, gérés par l'association OSITAAV à Meyrieu-les-Etangs ;

VU l'arrêté ARS N° 2011-5453 du 15 décembre 2011 portant transfert des autorisations de l'IME Meyrieu-les-Etangs et du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale, initialement accordées à l'association « Œuvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne » (OSITAAV) au profit de la Mutualité Française de l'Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), à compter du 1er janvier 2012 ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) de réduire de 5 places la capacité d'internat de l'IME Meyrieu-les-Etangs, et de baisser de 10 places la possibilité d'accueil en internat de semaine, au profit du semi-internat ;

.../...

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Meyrieu-les-Etangs, géré par la MFI-SSAM, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que les moyens afférents à ces 5 places d'internat seront redéployés au profit de services d'accompagnement gérés par la MFI-SSAM, permettant ainsi de faire évoluer l'offre pour l'adapter aux besoins ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour le fonctionnement de l'IME Meyrieu-les-Etangs, situé à Meyrieu-les-Etangs (38440), Route du Pilat, est modifiée. Elle est réduite de 5 places, avec une nouvelle répartition des places entre l'internat et le semi-internat.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'IME Meyrieu-les-Etangs, pour jeunes âgés de 12 à 18 ans présentant des déficiences intellectuelles légères avec/sans troubles associés, sera ramenée de 80 à **75 places** réparties comme suit :

- **25 places en internat**, (5 places supprimées et 10 places converties en semi-internat)
- **50 places en semi-internat** (plus 10 places émanant de l'internat).

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IME Meyrieu-les-Etangs est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : 1/ Baisse de capacité totale = 5 places 2/ Réduction de la capacité autorisée de 15 places sur le triplet 1, 3/ Augmentation de 10 places sur le triplet 2						
Entité juridique : Mutualité Française Isère–Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)						
Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cédex 2						
N° FINESS EJ : 38 079 326 5						
Statut : 47 (Société mutualiste)						
Etablissement : IME Meyrieu-les-Etangs						
Adresse : 2 Route du Pilat, 38440 Meyrieu-les-Etangs,						
N° FINESS ET : 38 078 142 7						
Catégorie : 183 (Institut Médico-éducatif)						
Equipements :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	901	17	128	25	le présent arrêté	40
2	901	13	128	50	le présent arrêté	40

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 août 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

La directrice déléguée pilotage budgétaire et de la filière
autonomie

Pascale ROY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-2014

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'insertion professionnelle et sociale (SIPS) à l'Isle-d'Abeau, géré par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : augmentation de capacité.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté N° 2005-07397 du 29 juin 2005 du Préfet de département de l'Isère autorisant la création d'un Service d'Insertion Professionnelle et Sociale et modifiant la répartition des 80 places de l'Institut Médico-Educatif de Meyrieu-les-Etangs, géré par l'association OSITAAV à Meyrieu-les-Etangs ;

VU l'arrêté N° 2008-06309 du 04 septembre 2008 du Préfet de département de l'Isère autorisant l'extension de 13 places du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale (SIPS) géré par l'association OSITAAV, portant la capacité de ce service à 20 places ;

VU l'arrêté ARS N° 2011-5453 du 15 décembre 2011 portant transfert des autorisations de l'IME Meyrieu-les-Etangs et du SIPS initialement accordées à l'association « Œuvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne » (OSITAAV) au profit de la Mutualité Française de l'Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), à compter du 1er janvier 2012.

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, d'augmenter de 10 places la capacité du Service d'Insertion Professionnelle et Sociale de l'Isle d'Abeau ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SIPS géré par la MFI-SSAM doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein du service ;

Considérant que le financement des 10 places s'opère à moyens constants, par redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la MFI-SSAM

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), pour le fonctionnement du **service d'insertion professionnelle et sociale (SIPS)** situé 3 rue de la Dentellière, 38080 L'Isle d'Abeau, est modifiée suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par extension de 10 places.

Article 2 : En 2016, la capacité totale du SIPS, pour jeunes âgés de 16 à 21 ans présentant des déficiences intellectuelles légères sans/avec troubles associés, sera portée de 20 à **30 places**.

Article 3 : L'autorisation est délivrée jusqu'au 6 juillet 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (arrêté préfectoral N°2005-7397 du 29 juin 2005). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SIPS est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : augmentation de 10 places sur le triplet 1						
Entité juridique : Mutualité Française Isère–Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)						
Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cédex 2						
N° FINESS EJ : 38 079 326 5						
Statut : 47 (Société mutualiste)						
Etablissement : SESSAD-SIPS						
Adresse : 3 rue de la Dentellière, 38080 L'Isle d'Abeau						
N° FINESS ET : 38 000 699 9						
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)						
Equipements :						
Triplet			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	128	30	le présent arrêté	20

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 aout 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

La directrice déléguée pilotage budgétaire et de la filière
autonomie

Pascale ROY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-2528

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) à Eybens géré par l'Association des paralysés de France (APF)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU les objectifs du CPOM, dont l'un concernait l'intégration progressive de l'activité d'internat de foyers scolaires APF financés par le Conseil départemental ;

VU l'arrêté N°87-254 du 15 juillet 1987 autorisant la restructuration du centre pour infirmes moteurs cérébraux situé 78 cours de la Libération à Grenoble, par création de 50 places d'IEM et de 15 places de SESSAD destinées à des enfants et adolescents infirmes moteurs cérébraux âgés de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté N°2016-1361 du 27 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) à Eybens ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM Eybens géré par l'APF doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant la nécessité d'intégrer les places d'internat du Foyer des Granges dans les capacités de l'IEM d'Eybens géré par l'APF, en finançant leur fonctionnement au moyen de crédits issus de l'enveloppe destinée à l'activité des établissements et services médico-sociaux, mais faisant l'objet de redéploiements internes dans le cadre du CPOM de l'association ;

Considérant que le projet de l'Association des paralysés de France (APF) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'IEM Eybens, situé à Eybens (38320), 3 rue de l'Industrie, est modifiée suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par extension de 6 places.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'IEM Eybens est portée de 74 places à **80 places**, réparties comme suit :

- **18 places en internat** pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices,
- **56 places en semi-internat** dont 36 places pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices, et 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique,
- **6 places en "Hébergement de nuit éclaté"** pour jeunes présentant des déficiences motrices.

Ces places sont réparties sur 3 sites :

- 54 places à Eybens (38320), 3 rue de l'Industrie, pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant des déficiences motrices,
- 20 places à Grenoble (38100), 12 avenue Paul Cocat, pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans, présentant des troubles du spectre autistique,
- 6 places à Echirolles (38130), allée des Vosges, pour jeunes âgés de 16 à 20 ans présentant des déficiences motrices,

Cette augmentation de capacité est consécutive à l'intégration du foyer des Granges, situé Allée des Vosges, à Echirolles 38130.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'**IEM Eybens** est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Création d'un établissement secondaire à Echirolles et renseignement du triplet de cet établissement secondaire - prise en charge d'enfants et adolescents autistes

Entité juridique : **Association des paralysés de France (APF)**
 Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9
 Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : **IEM Eybens APF**
 Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
 N° FINESS ET : 38 000 049 7
 Catégorie : 192 - IEM

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	903	11	420	18*	le présent arrêté	18
2	903	13	420	36	le présent arrêté	36

Etablissement : **IEM Eybens APF** – Etablissement secondaire (Annexe Grenoble)
 Adresse : 12 rue Paul Cocat 38100 Grenoble
 N° FINESS ET : 38 001 997 6
 Catégorie : 192 - IEM

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	903	13	437	20	2016-1361

Etablissement : **IEM Eybens APF** – Etablissement secondaire (Annexe Echirolles)
 Adresse : Allée des Vosges 38130 Echirolles
 N° FINESS ET : 38 002 013 1
 Catégorie : 192 - IEM

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	903	18	437	6	Arrêté en cours

Observations : * autorisation de fonctionnement du Foyer de Bérivière, situé à Meylan (38 240), 20 Chemin de Bérivière, pour 10 places d'hébergement, comprises dans la capacité des 18 places d'internat du triplet n°1.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 août 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 par délégation,
 La directrice de l'autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 954 002.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 751.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 154.22
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 097.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 002.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 002.88
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	954 002.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 500.24 €;

Soit un tarif journalier de soins de 128.92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016

, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création d'un EATEH dénommé SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sis 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 39 433.69 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 286.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.39 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2032 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF - 380000497

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 23/12/2009 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée S.P.A.S.A.D. APF (380016246) sise 16, R GENERAL MANGIN, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

(750719239) ;

l'arrêté en date du 10/10/1947 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM LE CHEVALON (380780791) sise 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 01/03/1965 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF (380000497) sise 3, R DE L'INDUSTRIE, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 21/06/1978 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE L'APF - GRENOBLE (380785006) sise 12, AV PAUL COCAT, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 23/12/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DES CEDRES (380016238) sise 1, R DU DOURO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 17/07/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'APF (380000505) sise 12, AV PAUL COCAT, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 30/03/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE (380016345) sise 27, CHE DE MONTOLLIER, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 22/04/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS (380018762) sise 3, R DE L'INDUSTRIE, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 556 112.52 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 556 112.52 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 360 049.15 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380785006	CAMSP DE L'APF - GRENOBLE	1 360 049.15	340 012.29

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 286 386.28 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380000505	SESSAD DE L'APF	754 135.52	0.00
380016345	SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE	356 618.94	0.00
380018762	SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS	175 631.82	0.00

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 335 718.76 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380016246	S.P.A.S.A.D. APF	335 718.76	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 140 866.94 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380016238	FAM DES CEDRES	140 866.94	0.00

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 8 433 091.39 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380780791	IEM LE CHEVALON	5 002 326.57	0.00
380000497	INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF	3 430 764.82	0.00

- Personnes âgées : 0.00 € ;

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 0.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
380016246	S.P.A.S.A.D. APF	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 963 009.38 € ;
- Personnes âgées : 0.00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM	
Internat	398.38
Semi-internat	276.21
Externat	
Autres 1	260.34
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	52.20
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	67.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	163.87
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Tarif journalier SSIAD PH	56.95

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM LE CHEVALON (380780791).

FAIT A GRENOBLE, , LE 19 sep 2016

Le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-473

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2017

GAYET SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
MAISONNEUVE NOELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
MORIN ALDEBERT Delphine	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
NODON AURELIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
SENEBIER GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE
CEDEX 1 le mardi 13 décembre 2016 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06/12/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Arrêté n° 2016-6823

Objet : Association ESPERANCE 63 – Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 autorisant, le fonctionnement d'ACT - Appartement de Coordination Thérapeutique, géré par Association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2016-4982 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2016 ;

Arrêté n° 2016-6823

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 470€	529 724€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	414 236€ 8 000€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	61 017€ 6 000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	437 235€ 14 000€	529 724€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 489€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 est fixée à 529.724 euros, **dont 437.235€ au titre des produits de la tarification.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **423.235 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 6/12/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 3128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH SAINTE MARIE - 630010791

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH SAINTE MARIE (630010791) sis 23, R GABRIEL PERI, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire n° 1996 en date du 30/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH SAINTE MARIE - 630010791.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 186 259.53 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 186 259.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 854.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée EHPAD DU CH SAINTE MARIE (630010791).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 9/12/2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2016-6172
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1942 accordant la licence numéro 63#000025 à la pharmacie d'officine située 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110);

Vu la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par Mesdames Carine Martin et Corinne Mounier au nom de la SARL "Pharmacie Martin-Mounier", en vue d'être autorisées à transférer leur officine du 57, rue d'Alsace-6, rue de la Paix à Beaumont (63110) au 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune, enregistrée le 25 juillet 2016;

Vu l'avis favorable de la Préfète du Puy-de-Dôme du 12 août 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 1^{er} octobre 2016;

Vu la demande d'avis adressée le 2 août 2016 à l'UNPF, demeurée sans réponse ;

Considérant que le transfert envisagé par la SELARL Pharmacie Martin-Mounier, représentée par Mesdames Corinne Martin et Corinne Mounier, du 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110) au 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune porte sur 300 mètres environ et s'effectue au sein du même IRIS de la commune de Beaumont, nommé Quartier Mont-Dore-St Guillaume (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE);

Considérant que 3 pharmacies sont installées dans ce même IRIS : SARL Pharmacie Martin-Mounier, SARL Pharmacie Brun-Bourotte, 20 rue du Grand Champ, SARL Pharmacie de la Châtaigneraie, 43, avenue du Mont-Dore (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE);

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas abandon de population suite à la réalisation de ce dernier puisqu'il ne modifie pas la desserte officinale de Beaumont;

Considérant que cet IRIS, disposant de 1888 habitants (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE), est largement excédentaire en pharmacies;

Considérant que les locaux situés à la nouvelle adresse sont vastes et fonctionnels et permettent d'assurer à la population un service de qualité et une meilleure prise en charge des patients;

Considérant que, au regard des plans versés au dossier, les nouveaux locaux répondent aux conditions

minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée Mesdames Carine Martin et Corinne Mounier au nom de la SARL" Pharmacie Martin-Mounier" sous le n° 63#000558 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 juin 1942, accordant la licence n° 63#000025 à l'officine de pharmacie située 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**Arrêté n°2016- du 24 novembre 2016-6384
Portant fermeture définitive d'une pharmacie
d'officine dans le département du Puy-de-Dôme**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7 et L 5125-16 ;

Vu la décision n°2016-5364 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000169, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 24 rue des Gras;

Vu le courrier de Madame Claudine Poughon, confirmant la cessation d'activité de l'officine sise 1, place Royale-63000 Clermont-Ferrand, à compter du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du DGARS en date du 22 novembre 2016, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal,

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000169, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 24, rue des Gras est abrogé;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du service Gestion Pharmacie

Christian DEBATISSE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ-2
n°2016 -521

Affaire suivie par
Gérard Laget
Téléphone
04 72 80 64 05
Télécopie
04 72 80 63 89
Courriel
djc2@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL ACADEMIQUE DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES
COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
(CAAECEP)**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

***Vu les articles D551-10 à D551-12 du Code de l'Education ;
Vu l'arrêté rectoral 2016/476 du 21 octobre 2016 ;***

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) de l'académie de Lyon est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, ou son représentant.

Représentants de l'administration :

- M. KROSNICKI, inspecteur d'académie - directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône;
- M. Dominique RAMO, proviseur du lycée Parc Chabrières, Oullins ;
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Représentants des associations de parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (F.C.P.E.) :

- Mme Véronique LE COARER ;
- Mme Anne MAGNIN-BAGHE ;
- M. Laurent ESSERTAIZE.

Suppléants : Mme Cécile BOURREL ;
Mme Josette BARD.

Organisations représentatives des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation :

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

- Mme Anne BOTTEON, directrice de l'école maternelle Henri Wallon, Vénissieux ;
- M. Bernard BAGAGGIA, directeur de l'école primaire Ernest Renan, Vénissieux;
- Mme Emilie RESPINGUE, professeur au collège Raoul Dufy, Lyon 3ème

Suppléants : Mme Jocelyne VAN PROEYEN, professeur au collège Professeur Dargent, Lyon 3^{ème} ;

Mme Carole GOBLED, directrice de l'école élémentaire Henri Wallon, Vénissieux ;

M. Rosario ELIA, directeur de l'école élémentaire Pasteur, Lyon 8^{ème}.

Représentants des associations agréées :

Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) :

- Mme Marie-José BERNARD ;
- Suppléant : M. Guy MERCIER.

Les Francas :

- M. Bernard NOLY ;
- Suppléant : M. Daniel CHIRICONI.

Jeunesse au plein air (J.P.A.) :

- M. Yvan SERPOUEY ;
- Suppléant : M. Albert SOUSBIE.

Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.) :

- M. Christophe FRANCESCHI ;
- Suppléant : Mme Nicole RIONDET.

Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Rhône-Alpes :

- M. Laurent SUE ;
- Suppléant : M. Antoine QUADRINI.

Article 2 : Le mandat des membres du CAAECEP prendra fin au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2016

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Pierre Arène

Arrêté n°2016-6404

ORSAC : caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-0937 du 15 juin 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, renouvelant, suite à injonction, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017, avant conversion de l'activité ;

Vu le courrier de la représentante de l'ORSAC en date du 13 mai 2016 informant l'agence régionale de santé de la cessation, en date du 30 juin 2016, de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia ;

Vu l'arrêté n°2016-1697 du 29 juin 2016 constatant la caducité à compter du 30 juin 2016 de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia ;

Considérant la cessation d'exploitation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia, à compter du 1^{er} juillet 2016 et non du 30 juin 2016 ;

Arrête

Article 1: Les dispositions de l'arrêté n°2016-1697 du 29 juin 2016 sont abrogées.

Article 2: L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète accordée à l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) sur le site de la Maison d'Hestia est caduque à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué Régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-6557

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux du Cantal, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2016
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2016-6557 du 5 décembre 2016
Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Yves Touraine 38 078 005 6	Centre Hospitalier Yves Touraine 38 000 004 2	38	00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	15/01/2018	14/01/2023
STE Exploitation Centre Médico- Chirurgical de Tronquières 15 000 027 1	Centre Médico Chirurgical de Tronquières 15 078 073 2	15	00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	08/08/2017	07/08/2022

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANNERS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SCM SCANNER DU DAUPHINE 38 000 954 8	Centre d'Electroradiologie Clinique Belledonne 38 020 401 6	38	GE medical systems OPTIMA CT 600 Numéro de série 308330HMO	06/08/2017	05/08/2022

Annexe à l'arrêté n° 2016-6557 du 5 décembre 2016
Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE SOINS de PSYCHIATRIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SAS La Chavannerie 75 004 793 8	Clinique Médicale La Chavannerie 69 078 052 3	69	06 – Générale 03 – Hospitalisation partielle de jour	12/12/2017	11/12/2022
SAS Clinique Médicale Le Sermay 73 001 173 1	Clinique Médicale le Sermay 73 000 797 8	73	06 – Générale 03 – Hospitalisation partielle de jour	10/12/2017	09/12/2022

ARS_DOS_2016_11_24_6379

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu le règlement (CE) N°1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004 ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L 1121-10, L1121-13, R1121-15,

Vu le Décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine, notamment les modifications apportées à l'article R1121-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R1125-7 du code de la santé publique précisant les recherches devant faire l'objet d'une autorisation expresse du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique R1243-1, R1243-10, R1243-22 et R1243-24 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques.

Considérant la demande adressée par le promoteur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **09 octobre 2014** pour **une nouvelle autorisation de lieu de recherches** ;



Considérant le rapport d'enquête de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du **18 novembre 2016** à l'issue du **8 juin 2016** ;

Considérant les réponses apportées par le lieu de recherches aux questions formulées à l'issue de cette visite, notamment les dernières réponses des **26 octobre 2016** et les précisions internes des services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur (*entité juridique*) :

CHU de Grenoble - CS 10217, 38043 Grenoble cedex 09

Pour le lieu de recherches biomédicales situé au sein d'un lieu de soins :

Clinique Universitaire de Cardiologie - Hôpital Nord (Albert Michallon)
8e étage (A hospitalisation et D consultations) et
Rez-de-chaussée Haut (Cardiologie interventionnelle)
Boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche

Dont le responsable est :

Pr VANZETTO Gérald - PU-PH de cardiologie
Investigateur principal du protocole de recherche

Coordonnateur de l'équipe de recherche en cardiologie interventionnelle:

Pr BARONE-ROCHETTE Gilles - PU-PH de cardiologie
Co-investigateur du protocole de recherche

Pour participer à une étude internationale de recherches en thérapie innovante, sur des patients atteints d'infarctus du myocarde présentant les conditions demandées par son protocole: transplantation intracardiaque par cathétérisme artériel, de cellules souches autologues après expansion.

Les recherches porteront sur des produits cellulaires à finalité thérapeutique (autre produit de l'article L5311-1¹ du C.S.P. relevant de l'ANSM²) en essais de phase I et II.

Les sujets sont des volontaires adultes malades du service USIC (Unité de Soins Intensifs de Cardiologie). Le nombre maximum est de **deux** sujets simultanément en chambre individuelle ; et **un seul** sujet à la fois en consultation dans une salle d'examen.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 - Cette autorisation devient caduque dans la mesure où les recherches biomédicales envisagées ne sont pas entreprises dans l'année suivant sa délivrance.

Article 4 – La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 novembre 2016
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNE

¹ Version en vigueur au 19 07 2016 depuis le 17 juillet 2016

² Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Luc FRANCOISE-dit-MIRET
luc.miret@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2016_11_29_013

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Décines-Charpieu (Rhône)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Décines-Charpieu, particulièrement caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie et notifié au maire de la commune de Décines-Charpieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Décines-Charpieu.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2016

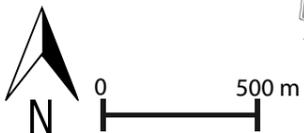
le préfet Michel Delpuech,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

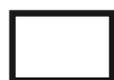
Département : Rhône
Commune : Décines-Charpieu



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO® © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
septembre 2016



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

DÉCINES-CHARPIEU (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Décines-Charpieu deux zones dont les délimitations s'appuient sur les vestiges archéologiques connus de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Sur le moulin d'amont

Présence de tuiles romaines découvertes en prospection de surface, elles témoignent de la présence probable d'un habitat antique.

Zone 2 : Chassignolles

Ce secteur est situé en bordure de sites fouillés à l'occasion de la construction du grand stade de l'OL. Il s'agit d'une occupation médiévale couvrant une période allant du Xe siècle au XIVe siècle qui se matérialise notamment par la présence de près de 300 fosses-silos ainsi que de plusieurs bâtiments à fond excavé. Un peu plus à l'est, en bordure nord de la rue Marceau, une occupation antique a été découverte. Il s'agit d'un habitat et d'un vaste ensemble culturel présents durant une période allant du Ier siècle av. J-C. au Ve siècle de notre ère. Plus au nord une fouille réalisée sur plus de 7 hectares a livré des vestiges de multiples périodes : Néolithique, âge du Bronze, âge du Fer et Antiquité.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

n° DRFIP69_PGP_DELEGATIONSPECIALE_2016_12_05_127

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques Auvergne – Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LA MISSION DE CONSEIL AUX DECIDEURS PUBLICS :

Mme Christine MAGNAVAL, Administrateur des Finances Publique, responsable de la mission.
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

MEEF

M. Fabrice COTTEZ, Inspecteur

M. Taoufik GARA, inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MEEF.

2. POUR LA DIVISION DE LA VALORISATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE :

M. Bernard DOMEYNE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division.

Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa Division et est autorisé à agir en justice dans le cadre de sa Division.

Mme Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Valorisation et le l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de la Valorisation et de l'Action Economique, en l'absence de son responsable.

VALORISATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Mme Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Mme Saïda LE-GRAND, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU.

DÉTECTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

M. Philippe MAZZA, Inspecteur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et de traitement des difficultés des entreprises.

M. Thierry CHANAL, Contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions au Service Entreprises.

POLITIQUES PUBLIQUES

Mme Aurélie GAYET, Inspectrice

Mme Jane TORTEL DECHERF, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

3. POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES :

M. Damien COURSET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales.

Mme Arlette BARRE, Inspectrice divisionnaire, Adjointe au responsable de la Division Collectivités Locales

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales en l'absence de son responsable.

QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX

Mme Monique CHANUDET, Inspectrice, chef du service qualité comptable

M. Pascal MORIN, Inspecteur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la Chambre régionale des comptes.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

M Lilian BLACHE, Inspecteur divisionnaire

Mme Mélanie MARTINET, Inspectrice

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

4- POUR LA DIVISION DÉPENSE :

Mme Noëlle SCARAFIA, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

M. Philippe CASTELAIN, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division Dépense de l'État
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

M. Sébastien FESQUET, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens.

Mme Frédérique PEREZ, Contrôleuse Principale

M. Dominique DELAHAYE, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du chef de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Mme Delphine FREJAT, Inspectrice Principale, Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Mme Christine SULKOWSKI, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

Mme Chantal ABBOU, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

M. Christophe BRIAT, Contrôleur Principal

Mme Jacqueline HAETTIGER, Contrôleuse Principale

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

SERVICE DEPENSE

Mme Marie-Pierre JAILLET, Inspectrice divisionnaire, chargée de mission

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service, gérer les horaires variables dans AGORA.

Mme Solène SOEUR, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service Dépense

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense, gérer les horaires variables dans AGORA.

Mme Dominique CHERPRENET, Contrôleuse Principale, responsable de pôle

Mme Brigitte GANTOIS, Contrôleuse Principale, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Mme Dominique HERITIER, Contrôleuse Principale, responsable de pôle

Mme Gaëlle LEFEBVRE, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

M. Abderrahman EL GHOUATI, Contrôleur, responsable suppléante de pôle

Mme Françoise MAILLET, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

M. Gérald MOUGAMADOU, Contrôleur, responsable de pôle

Mme Laurence PINABIAU, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements, ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

SERVICE FACTURIER (SFACT)

M. Philippe CASTELAIN, Inspecteur divisionnaire, Responsable des services facturiers (SFACT) du bloc 1 et du bloc 3.

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de ses services.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 3 (ministères de l'Économie et des Finances, Culture, Santé, Travail)

Mme Chrystelle FERRY, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 3 et du service facturier du bloc 1 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 1.

Mme Nathalie MAZUY, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier, (SFACT)

Mme Coralie BASSIER, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier (SFACT)

Mme Evelyne ROCHY, Contrôleuse, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

M. Laurent PIQUET, Contrôleur Principal, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

Mme Rosane GALDA, Contrôleuse principale, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

Mme Carine CAURO, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

Mme Pascale DEVAIS, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

Mme Marlène DESRIVIERES, Contrôleuse Principale, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 1 (ministère de l'Intérieur) :

Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 1 (ministère de l'Intérieur)

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 1 et du service facturier du bloc 3 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 3.

Mme Patricia GENEVRIERE, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Isabelle COUSSEGAL, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Laurence VERNOUX, Contrôleuse, Responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1
Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

M. Rémy BAREILLE, Contrôleur, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Brigitte MICHEL, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Guilène MASSUT, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

5. POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ÉTAT ET CORRESPONDANTS :

M. Thomas DOUCET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division.

Mme Florence LIABEUF, Inspectrice divisionnaire, Adjointe du responsable de la division

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division, en l'absence de son responsable.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Mme Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service comptabilité de l'État

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

Mme Murielle PERRICHON, contrôleuse principale, adjointe au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité de l'État.

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Mme Michèle GAY, Inspectrice, chef du service Comptabilité Financière

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

M. Georges NOUGUERET, contrôleur principal, adjoint au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

DÉPÔTS DE FONDS

Mme Martine DERIAUX, Inspectrice, chef du service des Dépôts de Fonds

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

M. Eric BRANCAZ, contrôleur, adjoint au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

Mme Véronique BRUNEAU, contrôleuse

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

M. Frédéric DESHORS, contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

PRODUITS DIVERS

M. Franck DEIANA, Inspecteur, Chef du service Produits Divers

Signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

Mme Bernadette JOURJON, contrôleuse principale, adjointe au chef de service

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

Mme Christine BAYOT, contrôleuse principale

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

Mme Solange REYNAUD, contrôleuse principale

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mme Caroline MAZZA, Inspectrice, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts et Consignations

Signer les prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que toute correspondance relative à ces prêts.

Mme Sylvie COLNEY, Contrôleuse Principale

Mme Marie-Pierre AVRIL, Contrôleuse Principale

Signer les déclarations de consignations et les validations de déconsignations.

Mme Brigitte MARSELLA, Contrôleuse

M. Fabrice TEREBA, Contrôleur

Mme Martine JARROUX, Contrôleuse

M. Jean-Luc FROMENTIN, Contrôleur

M. Toufik LAKEHAL, Agent Administratif

Signer les déclarations de consignations

ACCUEIL

Mme Michèle PERIER, Contrôleuse

Mme Sylvie SELLIER, Agent d'Administration Principal

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP.

CAISSE

M. Cyril BRUNEL, Agent d'Administration Principal

Mme Morgane SEVIN, Agent Administratif

Mme Naura TAGUIA, Contrôleuse

M. Georges NOUGUERET, Contrôleur

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

6 POUR LA DIVISION MISSIONS DOMANIALES :

M. Michel THEVENET Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Missions Domaniales

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Missions Domaniales.

Mme Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale, adjointe du responsable de division

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Missions Domaniales, en l'absence de son responsable.

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

M. Éric BERNADET, Inspecteur divisionnaire, Service Gestion du Patrimoine de l'État

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État.

M. Cyrille GIRAUD, Inspecteur,

M. David CHARRETIER, Inspecteur

Mme Mireille LAVAUX, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État.

SERVICE EVALUATIONS DOMANIALES

Mme Françoise LE LAN, Inspectrice divisionnaire

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

Mme Marianne AUBRION, Inspectrice

M. Jean-Louis DUPUCH, Inspecteur

M. Gérard FELIX Inspecteur

Mme Hélène FLACHER, Inspectrice

Mme Carole JACQUIER-VILLARD, Inspectrice

M. Georges MARTIN, Inspecteur

M. Gilles MENNETEAU, Inspecteur

M. Philippe PEYROT, Inspecteur

Mme Marina ROUX, Inspectrice

M Rémy DURE, Inspecteur

M Romain VANDAMME, Inspecteur

M David BOSC, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice Divisionnaire, Service Gestion des Patrimoines Privés

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Mme Najet DALLI, Inspectrice

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice

Mme Hélène ROUSSET, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

Article 2 : La présente décision prend effet le 05 décembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 05 décembre 2016

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-12-06-01
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;
- VU** les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2016 et leurs résultats ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;
- VU** les épreuves sportives qui ont eu lieu du 15 au 24 novembre 2016 et leurs résultats ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON

Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

ATRIDE Danielle – Brigadier - DZPAF

BRETON Emmanuel – Commissaire – DDSP38

CELARD Dorothee – Commissaire – DDSP69

DELARUE Aurore – Brigadier - DDSP42

FADY Thierry – Capitaine – DDSP69

FRAPPAT Luc – Commissaire – DDSP42

FUHRER Frédéric – Capitaine - DDSP38

LACLAVERIE Fabien – Capitaine - PTS

LAROCHE Sidonie – Commissaire - DDSP69

LEFRANCOIS Guillaume – Brigadier-chef – DDSP69

MOREL Didier – Commandant - DZPAF

PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69

PILLOT Thierry – Commandant - DDSP69

VEDEL Denis – Brigadier-chef - DDSP69

THEVENON Patrice – Capitaine - DZCRS

THUILLIER Michel – Commandant EF – DZCRSPAF LYON

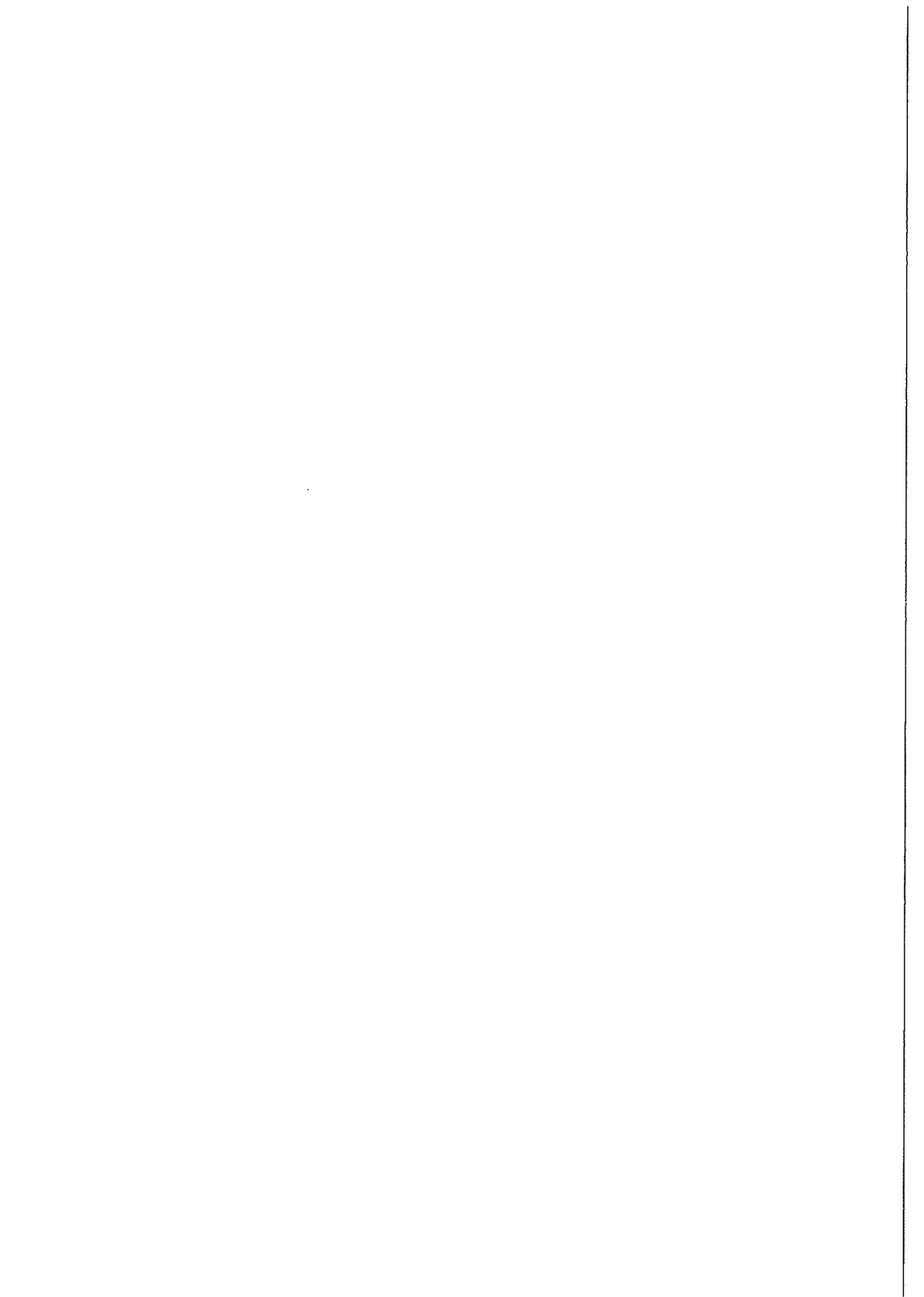
VALETTE Sebastien – Brigadier-chef - DDSP42

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 5 décembre 2016

ARRETE N° 2016-514
modifiant la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres à la composition de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-508 du 24 novembre 2016 relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'évolution de la population de la communauté de communes du canton de Rumilly ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-508 du 24 novembre 2016 relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit.

Est ajoutée à la liste des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants du département de la Haute-Savoie :

Communauté de communes du canton de Rumilly

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Guy LEVI

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME DU 17 OCTOBRE 2016**

N° 2016/ 101

.....

<p>Délibération relative aux délégations de signatures du Président au Directeur Général <i>Rapporteur : Président FARTARIA</i></p>
--

L'an deux mille seize, le 17 Octobre, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réunie en Assemblée Générale sous la Présidence de Monsieur Isidore FARTARIA.

- Nombre total de Membres Titulaires élus de la CCIT en exercice = 50
- Nombre total de Membres Titulaires élus présents et ayant participé au vote = 35
- Quorum = 26 , le quorum était atteint

Participaient aux délibérations :

- M. Archer ; JC. Aresté ; C. Barbin ; C. Calafat ; O. Castanié ; B. Chanelle ; S. Courriol ; B. Derne ; P. Dischamp ; H. Doucet ; MC. Dufour ; G. Duhesme ; I. Fartaria ; G. Faure ; P. Fouet ; E. Golfier ; JC. Guillon ; Y. Jamon ; JC. Jourdan ; A. Martel ; M. Meilhaud ; JD. Monjot ; T. Murat ; J. Neves ; P. Omerin ; P. Pages ; JL. Pegeon ; B. Perrin ; F. Ranchon ; S. Renié ; P. Rolland ; B. Salin ; B. Schoumacher ; B. Villata ; R. Zingraff.

Etaient excusés :

- M. Arnaud ; G. Bloc ; S. Bourgne ; ML. Bozom ; A. Couyras ; C. Dozorme ; B. Echalié ; T. Lagarde ; JP. Lavigne ; D. Massin ; X. Omerin ; Y. Raz ; G. Roche ; S. Rubat du Mérac ; G. Therias.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, le Président peut établir, notamment au profit du Directeur Général, des délégations de signatures, sans toutefois que celles-ci ne puissent dépasser la durée de la mandature.

Il est rappelé que les délégataires ne peuvent subdéléguer à une autre personne la signature qu'ils ont reçue par délégation du Président.

Les délégations de signatures sont présentées sous la forme d'un tableau tenu à jour et annexé au Règlement Intérieur de la CCIT.

Dans ce cadre, les délégations de signatures accordées par le Président à Monsieur Guy-François JANOT, Directeur Général, sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale.

A l'issue de cet exposé, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité des Membres Titulaires présents, la délibération suivante :

DELIBERATION

Vu l'article L712-1 du Code de Commerce relatif aux compétences de l'Assemblée Générale et du Président,

Vu l'article 40 du Règlement Intérieur de la CCIT du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT l'exposé des motifs qui précède.

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME**

PREND ACTE

- Des délégations de signatures accordée par Président au Directeur Général de la CCIT du Puy-de-Dôme, telles qu'elles apparaissent dans le tableau joint à la présente délibération.
- Et donne mandat le Président aux fins de signer tout acte afférent et procéder à toute publication nécessaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Bernard CHANELLE

Isidore FARTARIA

Courriers de gestion courante concernant les Ressources Humaines, les formations, les stagiaires et les charges sociales	Guy-François JANOT	En cas d'empêchement du Président
Mise en œuvre des décisions de la CCIT en matière de recrutement (appel à candidatures, sélection des candidats, ...)	Guy-François JANOT	Sans conditions

Toutes notes informatives, lettres et actes internes intéressant la gestion administrative quotidienne des ressources humaines de la CCIT	Guy-François JANOT	Sans conditions
Ordres de mission relatifs aux déplacements professionnels des agents	Guy-François JANOT	Sans conditions
Convocation au Comité d'Hygiène et de Sécurité et Instance Locale de Concertation Territoriale	Guy-François JANOT	Sans conditions
Participation aux Comités d'Hygiène et de Sécurité territoriaux et aux Instances Locales de Concertation territoriales	Guy-François JANOT	Sans conditions

3. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

3.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Conditions
Engagement de dépenses – Signature des bons de commande	Guy-François JANOT	En cas d'empêchement du Vice-Président, dans la cadre du budget voté et pour des engagements d'un montant inférieur à 15.000 euros HT
Tous autres actes d'exécution du budget	Guy-François JANOT	En cas d'empêchement du Président

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES du Directeur Général

(Article 40 du Règlement Intérieur de la CCIT)

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCIT du Puy-de-Dôme

Nature de l'acte	Bénéficiaire	Conditions
Tous actes et courriers concernant l'administration générale de la CCIT	Guy-François JANOT	Courriers n'engageant pas la responsabilité directe du Président et des autres Membres de la CCIT
Signature des avis de réception des courriers, plis et colis recommandés reçus à la CCIT	Guy-François JANOT	Sans conditions

Gestion courante des questions juridiques Gestion courante des demandes afférentes à la communication des documents administratifs	Guy-François JANOT	Courriers, correspondances, projets d'actes ou de mémoires n'engageant pas la responsabilité directe du Président et des autres Membres de la CCIT
---	--------------------	--

2. Délégations du Président en matière de gestion des ressources humaines

Nature de l'acte	Bénéficiaire	Conditions
Tous courriers portant une incidence salariale (augmentations, primes, promotions individuelles)	Guy-François JANOT	En cas d'empêchement du Président et du 1 ^{er} Vice-Président
Courriers relatifs à des sanctions disciplinaires	Guy-François JANOT	Avertissement et blâme (tout acte et courriers), après accord du Président
Courriers et actes portant sur les relations avec les représentants du personnel et délégués syndicaux	Guy-François JANOT	En cas d'empêchement du Président et du 1 ^{er} Vice-Président

Arrêté n°2016-3574

Du 22 juillet 2016

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la décision 2016-4864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 8 mars 2016;

Considérant la demande, en date du 7 décembre 2015, présentée par la société UNIVAIR SANTE, sise ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 23 décembre 2015;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque – statuts et extrait Kbis en cours de modification – du Conseil central de la section D de l'ordre des Pharmaciens;

Considérant le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis en date du 9 juin et 18 juillet 2016, par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant qu'à l'issue de la période contradictoire, les conditions techniques de fonctionnement seraient satisfaisantes et permettent ainsi d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société UNIVAIR SANTE, SARL, dont le siège est situé ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement et l'aire géographique précisés ci-dessous, et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Site de rattachement – implantation :

- ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC
- Pas de site de stockage annexe

Aire géographique – telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :

- Département de l'Aveyron – **12** : jusqu'à Réquista et Villefranche de Rouergue et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Cantal – **15** : totalité du département
- Département de la Corrèze – **19** : jusqu'à Brive-la-Gaillarde et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

- Département de la Haute-Loire – 43 : jusqu'au Puy-en-Velay, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Lot – 46 : jusqu'à Cahors, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département de la Lozère – 48 : jusqu'à Mende, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Puy-de-Dôme – 63 : à la hauteur de Clermont-Ferrand au Nord et Ambert à l'Est, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

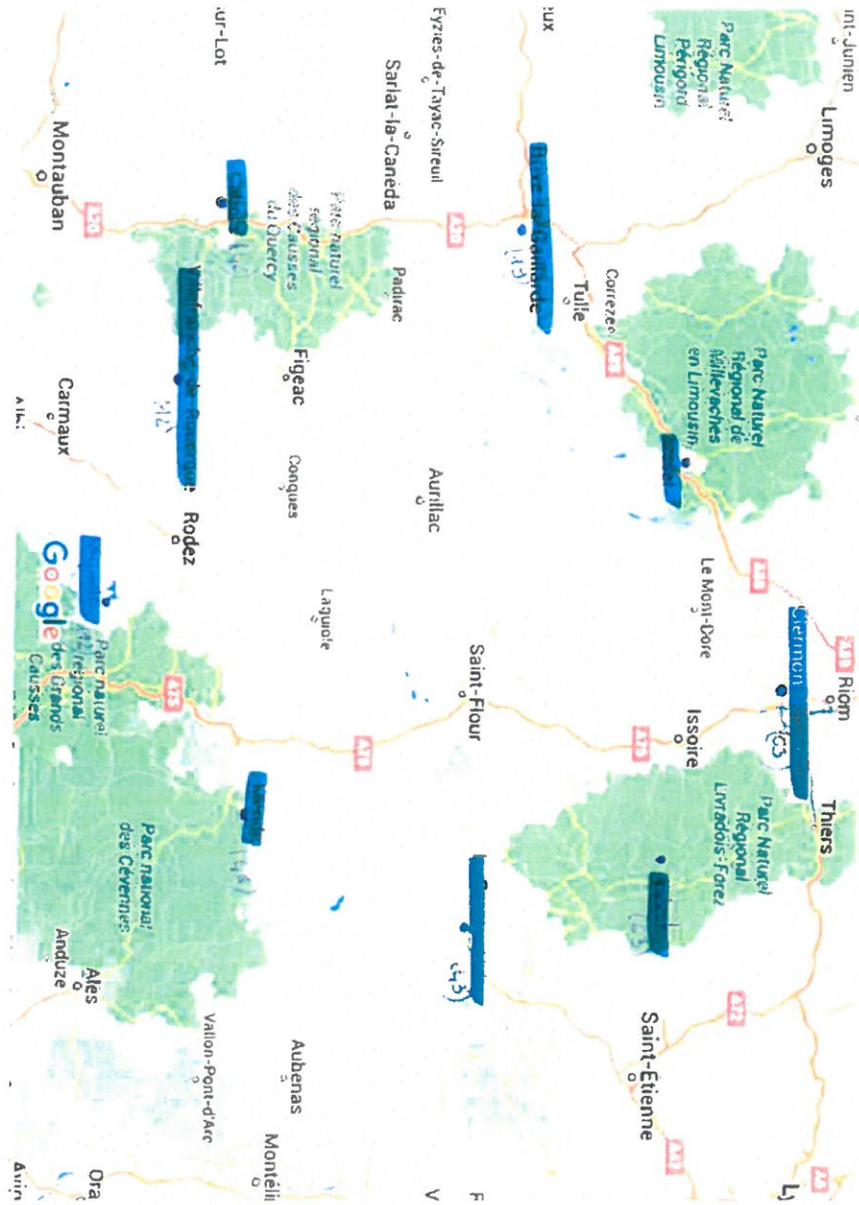
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé,
Christian DEBATISSE

ANNEXE 1

Carte définissant l'aire géographique autorisée à partir du site de rattachement d'YTRAC
Société UNIVAIR SANTE



**Arrêté n°2016-6555
Du 30 novembre 2016
Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la décision 2016-5364 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Considérant la demande, en date du 29 février 2016, présentée par la société SOS OXYGENE AUVERGNE - 2, avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à Courmon - 63800. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 1^{er} mars 2016;

Considérant le rapport d'instruction établi en date du 12 juillet 2016, par le pharmacien inspecteur de santé publique, concluant à la requalification du site de Naucelles comme site de rattachement et non comme local de stockage annexe au site de rattachement de Courmon;

Considérant les réponses de SOS OXYGENE AUVERGNE en date du 3 août 2016, au rapport d'instruction du 12 juillet 2016;

Considérant l'addendum à la demande du 29 février 2016, en date du 1^{er} septembre 2016, présentée par la société SOS OXYGENE AUVERGNE - 2, avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de Courmon (modification de l'aire géographique) et en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de NAUCELLES - 15250;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016, avec réserves : départements 19, 23 et 46 déjà autorisés pour les sociétés SOS OXYGENE Garonne de Brive et SOS OXYGENE Centre Ouest de Limoges.

Considérant le rapport d'instruction établi en date du 29 novembre 2016, par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant qu'à l'issue de la période contradictoire, les conditions techniques de fonctionnement seraient satisfaisantes et permettent ainsi d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE AUVERGNE, dont le siège est situé 2, avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement et l'aire géographique précisés ci-dessous, et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Site de rattachement – Implantation :

- 2, ZA Les Quatre Chemins – 15 250 NAUCELLES
- Pas de site de stockage annexe

Aire géographique telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :

- o 12 - **Aveyron** – dans la limite de 3h de déplacement telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 : limites Coupiac – Sylvanes
- o 15 – **Cantal** intégral
- o 19 – **Corrèze** intégral
- o 23 – **Creuse** dans la limite de 3h de déplacement telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 : limites Azerable – Boussac
- o 43 – **Haute-Loire** dans la limite de 3h de déplacement telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 : limites Beuzac – Saint Front
- o 46 – **Lot** intégral
- o 63 – **Puy-de-Dôme** intégral

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé,
Christian DEBATISSE

